

3L IMMOBILIER

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : BIARRITZ (64200) – 3, avenue Foch
879 529 907 RCS BAYONNE

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 10 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,
et le vendredi dix juillet,

Les associés de la société se sont réunis au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée, en entrant en séance, agissant en son nom personnel et/ou comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Didier LEPINOUX, Président.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que l'assemblée peut valablement délibérer à la majorité requise par les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- **un exemplaire des statuts de la société,**
- **le rapport du Président,**
- **l'acte portant désignation de la société SOGECA AUDIT, en qualité de Commissaire aux avantages particuliers,**
- **le rapport du Commissaire aux avantages particuliers,**
- **le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.**

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **création d'une catégorie d'actions de préférence dites « P1 »,**
- **conversion d'actions ordinaires en actions de préférence « P1 »,**
- **modification corrélative des statuts,**
- **pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités légales.**

Il est donné lecture du rapport du Président et du Commissaire aux Avantages Particuliers.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées sur les propositions faites à l'assemblée, plus particulièrement s'agissant des droits attachés aux actions de préférence de catégorie « P1 ».

Puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux Avantages Particuliers, décide de créer une catégorie d'actions de préférence dites « P1 ».

Les actions de préférence de catégorie « P1 » bénéficieront, en plus des droits attachés aux actions ordinaires de la Société, des droits particuliers suivants :

Dividende prioritaire cumulatif

Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, dès lors que le résultat net comptable dégagé sera bénéficiaire, il sera attribué à due-concurrence aux porteurs d'actions de catégorie « P1 », un dividende prioritaire cumulatif prélevé sur ledit résultat d'un montant de QUARANTE CINQ MILLE euros (45.000 €).

La répartition du dividende prioritaire ainsi déterminé s'effectuera entre les porteurs d'actions de préférence de catégorie « P1 » au prorata du nombre d'actions de catégorie « P1 » détenues par chacun d'eux.

Ce dividende prioritaire ne sera servi qu'au cas d'existence d'un bénéfice distribuable et sera payé avant tout service du dividende ordinaire décidé par l'assemblée générale des actionnaires.

Au-delà de ce dividende prioritaire, les porteurs d'actions de préférence de catégorie « P1 » conserveront leur droit au dividende sur le solde du résultat distribuable comme sur les réserves et le boni de liquidation, le cas échéant, à l'identique des autres actionnaires de la société et donc, au prorata des actions détenues par chacun d'eux au sein du capital social.

Si le résultat net comptable dégagé n'est pas suffisant pour servir aux porteurs d'actions de catégorie « P1 » le montant total du dividende prioritaire, soit QUARANTE CINQ MILLE euros (45.000 €), le montant non versé sera récupéré au titre du ou des exercices suivants, en sus du dividende prioritaire de l'exercice considéré. Il pourra le cas échéant être prélevé sur les réserves de la société.

Conversion en actions ordinaires

Sauf décision contraire des associés, les actions de préférence « P1 » seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence « P1 » et sans contrepartie, lors de tout transfert de ces actions au profit de toutes personnes autres que celles des titulaires désignés par l'assemblée générale des associés, ce quelle que soit la forme (cession, donation, ...) et les raisons ou motifs du transfert.

Maintien des droits

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions de préférence « P1 » ou par l'exercice de droits ou de valeurs mobilières attachés aux actions de préférence « P1 », seront des actions de préférence de même catégorie « P1 », avec tous les droits qui y sont attachés.

De plus, dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations similaires), les actions attribuées au titre des actions de préférence « P1 » seront elles-mêmes des actions de préférence « P1 ».

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux comptes et du Commissaire aux Avantages Particuliers, décide de convertir les actions ordinaires appartenant à la société « BIARRITZ IMMO », soit 51 actions, en autant d'actions de préférence de catégorie « P1 ».

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX POUVANT S'EXPRIMER, Monsieur Grégoire LEPINOUX représentant légal de la société BIARRITZ IMMO, ne prenant pas part au vote.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des décisions adoptées sous les résolutions précédentes, décide de créer l'article 10 bis et de modifier les articles 7 et 29 des statuts, lesquels seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE euros (10.000 €), divisé en CENT (100) actions de CENT euros (100 €) de valeur nominale, entièrement libérées et réparties comme suit :

- 49 actions ordinaires,
- 51 actions de préférence dites de catégorie « P1 ».

ARTICLE 10 BIS – DROITS ET OBLIGATIONS PARTICULIERS ATTACHÉS AUX ACTIONS DE PRÉFÉRENCE « P1 »

Outre les droits pécuniaires portés en article 29 ci-après, les actions de préférence « P1 » se voient attribuer les droits particuliers ci-après:

10.1 bis- Conversion en actions ordinaires

Sauf décision contraire des associés, les actions de préférence « P1 » concernées par un transfert, seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence et sans contrepartie. Cette conversion interviendra lors de tout transfert de ces actions au profit de toutes personnes autres que les titulaires désignés par l'assemblée générale des associés en date du 10 juillet 2026 pour les actions de préférence « P1 », ce quel que soit la forme (cession, donation, ...) et les raisons ou motifs du transfert.

10.2 bis - Maintien des droits

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions de préférence « P1 » ou par l'exercice de droits ou de valeurs mobilières attachés aux actions de préférence, seront de même catégorie, savoir des actions de préférence « P1 » avec tous les droits qui y sont attachés.

De plus, dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations similaires), les actions attribuées au titre des actions de préférence « P1 » seront elles-mêmes des actions de même catégorie, savoir des actions de préférence « P1 ».

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

2. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

3. Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, dès lors que le résultat net comptable dégagé sera bénéficiaire, il sera attribué à due-concurrence aux porteurs d'actions de catégorie « P1 », un dividende prioritaire cumulatif prélevé sur ledit résultat d'un montant de QUARANTE CINQ MILLE euros (45.000 €).

La répartition du dividende prioritaire ainsi déterminé s'effectuera entre les porteurs d'actions de préférence de catégorie « P1 » au prorata du nombre d'actions de catégorie « P1 » détenues par chacun d'eux.

Ce dividende prioritaire ne sera servi qu'au cas d'existence d'un bénéfice distribuable et sera payé avant tout service du dividende ordinaire décidé par l'assemblée générale des actionnaires.

Au-delà de ce dividende prioritaire, les porteurs d'actions de préférence de catégorie « P1 » conserveront leur droit au dividende sur le solde du résultat distribuable comme sur les réserves et le boni de liquidation, le cas échéant, à l'identique des autres actionnaires de la société et donc, au prorata des actions détenues par chacun d'eux au sein du capital social.

4. Si le résultat net comptable dégagé n'est pas suffisant pour servir aux porteurs d'actions de catégorie « P1 » le montant total du dividende prioritaire, soit QUARANTE CINQ MILLE euros (45.000 €), le montant non versé sera récupéré au titre du ou des exercices suivants, en sus du dividende prioritaire de l'exercice considéré. Il pourra le cas échéant être prélevé sur les réserves de la société.

5. Sous réserve des dispositions ci-dessus, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales et, notamment, à la Société "JURIS CONSULTANT" SELARL dont le siège est à ANGLET (64600) Centre d'Affaires ERDIAN - 10, Allée Véga, à l'effet d'accomplir les formalités induites par les résolutions adoptées. Ce pouvoir emporte celui de certifier "conforme" tous extraits ou toutes copies de documents.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

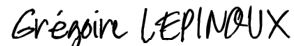
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et un associé.

Le Président de séance

Signé par :

06D3C864BD174FB...

Un associé

Signé par :

653CB8EB5F6A488...